

# **BGer 6B\_715/2025 vom 16. April 2026**

Bundesgericht, 2026-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_715\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_715_2025)

FR: TF 6B\_715/2025 du 16 avril 2026

IT: TF 6B\_715/2025 del 16 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par actes datés du 10 octobre 2025, respectivement du 31 octobre 2025, le recourant a requis la récusation de la Présidente de la cour de céans, se plaignant en substance, autant qu'on le comprenne, du traitement de sa demande d'assistance judiciaire.

Outre le fait que la prénommée a quitté ses fonctions au 31 décembre 2025 et que dite requête apparaît ainsi dépourvue d'objet, le recourant échoue à mettre en exergue, à satisfaction de droit, en quoi un motif de récusation au sens de l'art. 34 LTF serait en l'occurrence réalisé. La demande de récusation s'avère par conséquent insuffisamment motivée et, partant, irrecevable (cf. ATF 129 III 445 consid. 4.2.2; cf. aussi, parmi d'autres: arrêt 6B\_135/2024 du 14 mai 2024 consid. 1 et les nombreuses références citées), pour peu qu'elle ait conservé son objet.

### **E. 2**

Selon l'art. 42 al. 1 LTF, le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci, sous peine d'irrecevabilité. Les premières doivent indiquer sur quels points la décision est attaquée et quelles sont les modifications demandées (ATF 133 III 489 consid. 3.1). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Il incombe au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 143 II 283 consid. 1.2.2; 140 III 86 consid. 2); la motivation doit être non seulement topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (cf. ATF 123 V 335; arrêt 6B\_879/2023 du 4 octobre 2023 consid. 5), mais aussi suffisante, sous peine d'irrecevabilité (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 146 IV 297 consid. 1.2; 140 III 115 consid. 2). Il est ainsi indispensable de discuter la motivation de la décision attaquée et de chercher à démontrer de manière précise en quoi réside la violation du droit susceptible d'être examinée par le Tribunal fédéral. La partie recourante ne saurait se contenter, dans son mémoire, de reprendre ou d'affirmer un point de vue juridique déjà défendu devant les autorités précédentes, mais doit au contraire, dans ses développements, discuter les considérants de la décision attaquée en exposant les raisons pour lesquelles elle les tient pour contraire au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 146 IV 297 consid. 1.2; 140 III 115 consid. 2; cf. encore récemment: arrêt 6B\_653/2025 du 18 février 2026 et les arrêts cités).

### **E. 3**

En l'espèce, il sied tout d'abord de souligner que l'objet du présent litige est strictement circonscrit à la question tranchée dans le cadre du jugement querellé, à savoir, en particulier, à la question de l'acquiescement de B. \_\_\_\_\_ des chefs de prévention de dénonciation calomnieuse et diffamation confirmé dans ce contexte. Ainsi doit-on relever d'emblée que la discussion qu'esquisse le recourant au sujet, notamment, d'une ordonnance

de non-entrée en matière consécutive à la plainte déposée par lui à l'encontre de la Présidente du tribunal de première instance et les griefs soulevés à cet égard sont irrecevables (cf. art. 80 al. 1 LTF ). Il en va de même, par identité de motifs, lorsque le recourant semble discuter, non seulement le jugement de première instance, mais aussi d'autres ordonnances, pénales ou de classement, et autres décisions mentionnées dans ses écritures. Il en va de même également, toujours par identité de motifs, s'agissant des critiques que le recourant réserve tout aussi bien à ses anciens conseils ou aux magistrats ayant eu à connaître de sa cause. On relèvera au demeurant que l'écriture du recourant comporte de larges extraits de décisions précédentes, sans que l'on ne parvienne à discerner de griefs topiques, respectivement de griefs recevables y relatifs ( art. 42 al. 2 LTF ; art. 106 al. 2 LTF ).

#### **E. 4**

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ) en lien avec l'écriture qu'il a adressée à la cour cantonale en date du 18 février 2025 (pièce 123).

En l'espèce, il suffit de relever que le jugement attaqué évoque à cet égard un courrier par lequel le recourant a confirmé ses conclusions (jugement attaqué, p. 3). Il ne ressort pas du dossier, respectivement du procès-verbal des opérations ( art. 105 al. 2 LTF ), que dite écriture a été transmise à l'intimée. Ainsi, en tout état de cause, c'est en vain que le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu en soutenant que les réponses écrites des intimés ne lui ont pas été transmises. De fait, dès lors qu'il n'apparaît pas que son écriture aurait été communiquée aux précités, on ne voit pas qu'une quelconque réponse aurait pu être déposée et que le recourant aurait pu être privé de la possibilité de se déterminer à ce sujet. À cela s'ajoute que le recourant n'expose pas à satisfaction de droit ( art. 42 al. 2 LTF ), faute pour lui d'en expliciter suffisamment la teneur, en quoi ou sur quel point se focaliserait le déni de justice (art. 29 al. 1) qu'il invoque également dans ce contexte.

Le grief, autant que recevable, est donc manifestement mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant invoque enfin une violation de l' art. 173 ch. 2 CP .

##### **E. 5.1**

L' art. 173 ch. 2 CP dispose que l'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. En revanche, l'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille ( art. 173 ch. 3 CP ).

Les questions relatives à la preuve libératoire au sens des dispositions précitées ont notamment été précisées aux ATF 132 IV 112 consid. 3, ou encore, récemment, dans le cadre des arrêts 6B\_467/2025 du 13 janvier 2026 consid. 3.6.1 et 6B\_450/2024 du 8 août 2024 consid. 1.1.3, tous deux avec de nombreuses références. On peut y renvoyer.

##### **E. 5.2**

En l'espèce, on comprend que le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir admis que l'intimée était de bonne foi. Il n'en demeure pas moins qu'il se borne pour l'essentiel à renvoyer à la teneur des dispositions en cause, soit aux art. 173 ch. 2 et 3 CP, ainsi qu'à la jurisprudence y relative, sans pour autant cibler la motivation par laquelle les juges précédents sont arrivés à la conclusion que l'intimée avait apporté la preuve de sa bonne foi. Il ne soulève par ailleurs aucun grief recevable (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF) concernant les constatations de fait sur la base desquelles s'appuie le raisonnement des juges précédents. Il n'en demeure pas moins que la cour cantonale s'est fondée sur la jurisprudence topique en la matière et que son raisonnement, auquel il peut être intégralement renvoyé (art. 109 al. 3 LTF), ne prête nullement le flanc à la critique.

Par conséquent, même à supposer recevable, le grief doit être rejeté.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité, selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 109 LTF.

Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.